



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -



Arrondissement de Béthune

- :: -

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU PRESIDENT

- :: -

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE L'ESPACE CULTUREL GROSEMMEY

- :: -

DECISION DU PRESIDENT N°2026-20

- :: -

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'administration N°DEL-2026 BLB-CA21052026-17 en date du 21 mai 2026, visée en sous-préfecture de Béthune le 1^{er} juin 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, divers actes d'administration.

Considérant que le Pôle Senior du CCAS organise un spectacle patoisant en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus, le Mercredi 3 juin 2026 à l'Espace Culturel Grossemey ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'Espace Culturel Grossemey entre la Ville et le CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la demande ;

DECIDE:

Article1: Une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'Espace Culturel Grossemey est conclue avec la ville de Bruay-La-Buissière pour l'organisation du spectacle patoisant du mercredi 3 juin 2026.

Article 2 : La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,